

juré de gagner sous lui l'indépendance de l'arrondissement : ils ont tenu parole, eux, et nous venons en réclamer le prix.

Nous avons donc la confiance que la nouvelle constitution comprendra au nombre des provinces belgiques une *province de Tournay*, dont cette ville serait le chef-lieu, et dont l'arrondissement actuel formerait le territoire.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissants
serviteurs,

VINCENT.
DU PONTHOIS.
POLLET D'ATH.
J. B. THIEFRY.
BENOÎT LEHON.
LÉOPOLD LEFEBVRE.
A. HUBERT.
JACQUELART.
J. B^{re}. DELVIGNE.

Tournay, le 17 décembre 1830.

N° 49.

Constitution. — Titre II : Des Belges et de leurs droits.

Rapport fait par M. CHARLES DE BROUCKERE, dans la séance du 9 décembre 1830.

MESSIEURS,

Le congrès ayant invité la section centrale à faire, dans le plus bref délai possible, son rapport sur une partie de la constitution, je viens, organe de cette section, vous rendre compte du travail sur le titre intitulé : *Des Belges et de leurs droits*, et soumettre une rédaction à votre examen.

Les délibérations n'ont été terminées et les pièces ne m'ont été remises qu'hier à dix heures du soir. J'ose donc me flatter que l'assemblée, convaincue de mon empressement à satisfaire ses désirs, voudra bien faire la part de la précipitation que j'ai dû mettre au dépouillement de toutes les opinions et au développement des motifs.

Avant d'aborder l'objet principal du rapport, je crois devoir vous rappeler, messieurs, que la plupart des sections ont, dès le 26 novembre, demandé une division, une classification autre que

celle du projet de la commission ; que, d'après ce vœu et en conséquence des plans présentés par six sections, la section centrale proposa de diviser la constitution de la manière suivante :

Titre premier. *Du territoire et de ses divisions.*

Titre II^e. *Des Belges et de leurs droits.*

Titre III^e. *Des pouvoirs.*

Chapitre a. *Pouvoir législatif.*

Chapitre b. *Pouvoir exécutif.*

Chapitre c. *Pouvoir judiciaire.*

Chapitre d. *Pouvoir provincial et communal.*

Titre IV^e. *Des finances.*

Titre V^e. *De la force publique.*

Titre VI^e. *Dispositions générales.*

Titre VII^e. *De la révision.*

Toutes les sections, à l'exception de la 3^e, qui a jugé inutile de changer l'ordre du projet primitif, et de la 9^e, qui ne s'est réunie ni le 27 ni le 29 novembre, ont donné leur adhésion au plan de la section centrale, le regardant uniquement comme un élément nécessaire à l'harmonie des travaux des sections et se réservant d'en revenir, comme d'abus, s'il était trouvé defectueux dans le courant des discussions ultérieures ; c'est dans ce sens, messieurs, que les dispositions sur lesquelles je suis appelé à vous entretenir ont été rassemblées en un corps, et forment le titre II du projet.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que les sections ne se sont pas encore occupées de l'examen du premier titre. Il est entièrement indépendant de tous les autres et spécialement du second ; mais il en est autrement des dispositions que nous croyons devoir mettre en tête de la *constitution du peuple belge*, dispositions dont découle, émane, pour ainsi dire, le projet entier : ce sont vos deux décrets sur l'indépendance de la patrie et sur la forme du gouvernement.

La première question, agitée dans la section centrale, comme dans les sections particulières est relative à la qualité de Belge. Généralement on avait défini ce qu'on entendait par Belge ; la deuxième section avait même établi une distinction et spécifié la qualité de citoyen. Les plus sévères avaient adopté les conditions requises par le Code civil ; un plus grand nombre, moins rigoureux, n'exigeait aucune déclaration soit des individus nés de parents belges en pays étranger, soit de ceux nés en Belgique de parents étrangers ; d'autres pensaient qu'il était inutile d'entrer dans ces considérations et de s'occuper de la qualité des individus ; suivant eux il était préférable de stipuler les conditions particulières requises pour l'exercice de chaque droit. La section centrale croit, messieurs, qu'il y aurait quelque chose de bizarre, d'absurde

même à vous proposer d'admettre à l'exercice des droits politiques celui qui n'aurait pas la jouissance des droits civils ; en conséquence et après de longs débats, elle a décidé à une forte majorité qu'elle s'en rapporterait au Code civil pour régler la manière d'acquérir, de conserver ou de perdre la qualité de Belge : c'est dans ce sens qu'elle a rédigé l'article 1^{er} du projet, en abandonnant à la constitution même de prescrire les conditions nécessaires à l'exercice des droits politiques.

La section centrale pense, avec toutes les autres, qu'il faut accorder la qualité de Belge aux étrangers qui habitaient la Belgique avant le 1^{er} janvier 1814, et ont continué à y résider ; mais elle croit devoir vous proposer de laisser cette mesure en dehors de la constitution : ses effets devant cesser après un certain temps, elle trouverait mieux place dans une loi transitoire, et ce d'autant plus qu'il convient de désigner un terme avant lequel les individus, qui voudraient jouir du bénéfice de cette disposition, devraient en faire la déclaration, afin que personne ne fût dépouillé de sa qualité ou gratifié d'une nouvelle, malgré lui.

Les sections ont également admis la naturalisation ; mais elles ont été partagées sur le mode, et particulièrement sur le point de savoir s'il y aurait deux espèces de naturalisation ou seulement une. Les 2^e et 6^e sections ne se sont pas clairement exprimées ; la solution de la 9^e est encore vague, cependant on doit inférer d'un mot glissé dans un article, qu'elle reconnaît deux espèces de naturalisation ; elle a modifié, comme suit, l'article 34 du projet primitif : *La grande naturalisation, et en général l'exercice des droits politiques, ne peuvent être concédés que par le pouvoir législatif.* Les 3^e et 5^e sections ont partagé le même avis ; tandis que les 1^{re}, 4^e, 7^e, 8^e et 10^e n'admettent qu'une espèce de naturalisation et attribuent au pouvoir législatif le droit de l'accorder : tel a été aussi l'avis de la section centrale.

Elle a eu à combattre une minorité de quatre membres qui, persuadés que la naturalisation s'accorderait ou trop difficilement si l'on en calculait toutes les conséquences, ou trop légèrement si l'on se bornait à considérer le but momentané ou ostensible des pétitionnaires, pensent qu'il faut admettre la double naturalisation ; l'une en faveur seulement des hommes les plus honorables et les plus dévoués au pays, et attacher à cette espèce la faculté de devenir membre des chambres et ministre ; l'autre, dont on serait moins avare et pour laquelle l'intervention du pouvoir législatif ne serait pas requise. La majorité, au contraire, a soutenu qu'il était inutile d'exiger des conditions spéciales pour l'éligibilité ; c'est dans les électeurs qu'elle trouve

toutes les garanties, c'est là qu'elle veut les maintenir ; l'importance de l'exercice des droits électoraux, d'une part, et de l'autre la nomination des emplois publics attribuée au chef de l'État, lui paraissent des motifs plausibles pour conférer au pouvoir législatif exclusivement le droit de naturaliser.

Trois membres de la 10^e section avaient proposé d'ajouter que la naturalisation serait gratuite ; la section centrale n'a pas adopté cet amendement ; elle croit qu'il faut abandonner les conditions secondaires à la législature ; plusieurs dispositions du projet garantissent suffisamment contre les abus du pouvoir exécutif sur ce point et sur tant d'autres qui étaient des objets de spéculation pour l'ancien gouvernement.

Elle a écarté de même une condition de domicile que deux sections réclamaient des naturalisés, pour les admettre à l'exercice des droits politiques ; abandonnant, je le répète, l'examen des titres et des qualités à la législature, et se bornant à poser le principe.

Les dispositions suivantes ont rencontré peu d'opposition dans les sections ; aussi le fond des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 19 du projet primitif a été adopté avec quelques modifications. Toutes les sections étaient d'accord pour l'admission de tous les Belges à tous les emplois, mais dans plusieurs sections on désirait que seuls ils fussent habiles à les exercer. Cette opinion a été vivement débattue dans la section centrale ; ses partisans craignaient que, sans une pareille condition, les étrangers n'envahissent, comme sous le régime hollandais, les places lucratives ; les autres, au contraire, trouvaient que c'était priver le pays d'hommes utiles, peut-être nécessaires, et qui, par cela même qu'ils auraient plus de mérite, seraient moins disposés à changer leur *qualité* ; enfin l'exclusion des étrangers a été admise en règle, avec des exceptions abandonnées à la législature.

Quelques membres de l'assemblée, et spécialement de la 10^e section, auraient voulu une exclusion plus étendue, et ranger les fonctions sacerdotales dans la même catégorie que les emplois civils et militaires. La section centrale estime, messieurs, que cette extension est contraire à la liberté des cultes, qu'il faut abandonner à l'Église le choix de ses ministres sans y mettre la moindre restriction.

L'article 4 du projet concerne la liberté individuelle ; deux amendements avaient obtenu de l'accueil dans les sections ; l'un accordant vingt-quatre heures de délai pour signifier l'ordonnance du juge en cas d'arrestation, a obtenu l'assentiment de la section centrale ; l'autre, exigeant lecture de l'ordonnance au moment de l'arrestation, a été rejeté. Celui-ci créait

une formalité souvent inexécutable, toujours inutile, parce que l'individu arrêté est présent à l'inscription de l'acte d'écrou; celui-là tend à prévoir le cas où les agents de la police judiciaire étant sur la voie, découvriraient les auteurs d'un crime commis récemment, bien qu'ils ne fussent pas en état de flagrant délit.

Les observations sur les articles suivants, toujours parties de membres isolés, m'ont paru rencontrer si peu de sympathie, que je crois pouvoir les passer sous silence, pour arriver à l'article 10, relatif à la liberté des opinions.

Les 2^e, 5^e, 7^e et 9^e sections ont voulu admettre la libre manifestation des opinions, et soutenu que l'article, tel qu'il était primitivement rédigé, était oiseux; mais elles n'ont pas réfléchi qu'il était impossible de consacrer le principe de la libre manifestation sans restriction. Il faudrait au moins admettre, avec la 6^e section, la responsabilité devant les tribunaux pour tout ce qui pourrait blesser les droits de la société ou des individus. Les autres sections n'ont pas fait d'observations; elles ont vu, dans l'article 20 du projet, l'établissement d'un principe qui reçoit ses développements dans les dispositions suivantes; ainsi le culte, l'enseignement, la presse, la correspondance, tous moyens de manifester les opinions, viennent successivement, comme corollaires, subir les modifications nécessaires au maintien des droits de la société et des individus.

Toutefois la section centrale, faisant droit à l'observation de quelques membres, a étendu l'article, et associé la liberté des cultes à celle des opinions dans toutes les matières.

La majorité de toutes les sections a adopté la disposition relative à l'exercice public des cultes, avec les restrictions prévues, pour le cas où il troublerait l'ordre et la tranquillité publique. La 9^e section désirerait qu'on spécifiât que le trouble doit avoir lieu par les actes du culte pour être amendable; la 10^e section, dans ce cas, admettrait la suspension, mais pas la défense de l'exercice public du culte: des minorités dans les 1^{re}, 2^e, 5^e et 8^e sections ont voulu une liberté absolue pour l'exercice public des cultes.

La section centrale, messieurs, a partagé à l'unanimité l'avis des sections; elle a cru que l'être moral, le culte, devait être responsable, tout comme l'individu, de ses actes devant la loi, et que, dans les communes dont les habitants professent plusieurs religions, la nécessité de l'intervention de la loi ne peut être mise en doute.

Sur la proposition d'un membre, elle a décidé qu'elle ferait suivre l'article 11 d'une disposition destinée à prévenir l'intervention du pouvoir dans la nomination des ministres des cultes, dans la cor-

respondance des prêtres catholiques avec Rome, etc.; cette décision a été prise à la majorité de dix voix contre neuf, et après le rejet de différentes rédactions, l'article 12 du projet a été admis par la même majorité d'une seule voix.

Il est impossible, messieurs, à un membre de la minorité de vous démontrer l'utilité de cette disposition, alors que la liberté des cultes est proclamée, que l'exercice public des cultes est libre et que le secret des lettres est inviolable; dans le cours des discussions, les honorables membres de la majorité vous développeront les motifs de leur opinion.

L'article relatif à l'enseignement n'a pour ainsi dire rencontré aucune objection dans les sections; une seule avait désiré une rédaction plus large du second paragraphe, craignant qu'on ne tirât de la rédaction primitive la conséquence obligée d'un enseignement aux frais de l'État. Dans la section centrale, au contraire, la disposition a donné lieu à des débats et à une division de suffrages. Quatre membres se sont opposés à toute intervention du gouvernement, laissant à la loi à réprimer, sans qu'il soit permis à personne d'exercer aucune surveillance. Des membres de cette minorité ne se sont pas dissimulé que l'admission de leur principe pouvait être dangereuse; mais ils ont préféré les inconvénients de la liberté illimitée aux désagréments de la surveillance. Il est inutile de vous dire, messieurs, que la surveillance, en vertu du principe de liberté, sera toute passive et ne pourra avoir d'autre but que de tenir le gouvernement au courant de l'état de l'instruction et d'assurer la répression des délits. Ces derniers mots ont été l'objet d'une plus forte division; sur seize membres présents, sept ont été d'avis qu'il fallait dans la phrase : *les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi* : ajouter *de délits, après répression*. La majorité a pensé qu'il ne pouvait y avoir doute sur le sens de la phrase, et que, toutes les fois que la loi stipulait des peines pour des faits, ceux-ci dès lors devenaient délits.

Après la liberté de l'enseignement, le projet consacre la liberté de la presse dans les termes les plus formels, sauf pour la complicité.

Les 1^{re}, 5^e et 8^e sections avaient admis l'article 25 du projet de la commission; les 7^e et 9^e sections y avaient prévu les cas de complicité entre l'auteur et l'éditeur ou l'imprimeur; les 2^e, 4^e, 5^e, 6^e et 10^e avaient renvoyé à la loi ce qui concerne la responsabilité et la complicité, sans prononcer sur ce point; les 4^e, 6^e et 10^e n'avaient pas même touché le cautionnement et ils s'étaient bornés au principe et à l'interdiction de la censure. La section centrale a été plus loin : elle vous propose d'abord, conformément à l'avis de la 7^e section, de prévenir l'établissement de la censure, des cautionnements et de

toute autre mesure préventive; toutefois la rédaction de ce paragraphe n'a obtenu que dix voix sur dix-neuf. La minorité a trouvé que la dernière partie aurait pour effet l'abolition du timbre ou de tous autres impôts sur les journaux, impôts qui sont plutôt des dispositions préventives que des mesures fiscales; elle a jugé qu'il fallait laisser quelque chose à la législature; la même majorité a, par contre, supposé, dans le second paragraphe, la possibilité de complicité entre l'auteur et l'imprimeur ou l'éditeur; elle craint l'abus des éditeurs responsables, et soutient, tout en reconnaissant la présomption d'innocence pour l'imprimeur, que dans plusieurs cas il y a complicité réelle. La minorité au contraire a prétendu qu'admettre la complicité, c'est en d'autres termes établir la censure des imprimeurs, censure cent fois plus nuisible à la liberté que celles du pouvoir; que d'ailleurs c'est déléguer au juge l'appréciation, l'estimation des facultés intellectuelles des éditeurs et des imprimeurs; c'est créer un arbitraire effrayant dans l'application de la loi.

Enfin la section centrale a écarté l'amendement proposé par quelques membres, tendant à ne décharger l'éditeur ou l'imprimeur de toute responsabilité que dans le cas où l'auteur paraîtrait en justice; elle a vu dans cette exigence une dérogation à la règle commune. — Le but de la responsabilité est atteint dès qu'il fait connaître le coupable; il appartient à la justice de le saisir, et non à l'instrument de le livrer.

La reconnaissance du droit de s'assembler sans autorisation préalable a rencontré deux sections, la 5^e et la 10^e, pour adversaires; la 9^e, sans restreindre cette liberté, a exigé une déclaration préalable, afin que l'autorité eût au moins connaissance des rassemblements et pût, le cas échéant, prendre les mesures autorisées par la loi pour écarter tout danger.

Tous les membres de la section centrale ont senti la nécessité d'annuler l'article 291 du Code pénal, et de prévenir le retour d'une disposition aussi tyrannique; six d'entre eux ont cependant pensé qu'il était dangereux de reconnaître d'une manière absolue le droit de s'assembler; qu'il pourrait y avoir des moments où l'exercice de ce droit serait dangereux, et qu'alors la nécessité d'une suspension temporaire se ferait inutilement sentir; deux autres se sont joints aux premiers pour réclamer quelques restrictions pour le cas de rassemblement sur les places publiques. La majorité a senti que la loi pouvait, aux termes de l'article 24 du projet primitif, régler l'usage, et s'est décidée en conséquence à n'apporter qu'un changement à la rédaction, qui n'influe en rien sur le principe, mais en restreint le bénéfice aux Belges.

La 4^e section avait écarté toute disposition relative au droit d'association; le principe lui avait paru de droit naturel, et partant, incontestable; la loi, d'après elle, aurait dû régler les conditions; les 7^e et 8^e sections, en admettant l'énonciation du principe, avaient refusé aux associations le droit d'acquiescer; la majorité de la 9^e section, adoptant les mêmes errements, avait proposé l'amendement suivant: « Nulles associations, autres que les sociétés civiles ou commerciales, ne peuvent être considérées comme personne civile ni en exercer collectivement les droits. »

Des dix-neuf membres présents à la section centrale, neuf ont soutenu l'amendement; la disposition contraire, d'après eux, est impolitique et subversive de toute notion d'économie publique; elle tend à concentrer les propriétés et à les mettre en dehors de la circulation. La majorité a trouvé d'assez fortes garanties dans l'obligation de soumettre chaque acquisition à l'approbation de la législature, et soutenu que, dès qu'on admettait le principe de l'association, il fallait en subir les conséquences et vouloir que les sociétés pussent acquiescer au moins le nécessaire à leur existence, à leur durée.

Le droit de pétition n'a été l'objet d'aucune observation sérieuse, seulement une rédaction plus claire est présentée dans le projet. La section centrale n'a pu faire droit à la demande de quelques sections d'ajouter à l'article un paragraphe pour défendre que les pétitions ne soient portées en personne. Cette restriction, n'étant applicable qu'aux pétitions adressées aux chambres, trouvera place ailleurs.

Je ne m'arrêterai pas à une autre disposition qui a reçu l'assentiment de tous les membres: l'inviolabilité du secret des lettres; je termine en vous faisant observer que le changement de rédaction de l'article dernier a pour but de mieux exprimer que la loi seule peut régler l'emploi des langues usitées, dans les affaires publiques.

Conformément aux considérations auxquelles je me suis livré, la section centrale m'a chargé de vous présenter, messieurs, le projet dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture. Lors de la discussion, je me ferai un devoir de donner toutes les explications nécessaires pour mettre dans tout leur jour les motifs qui ont guidé la section centrale dans la rédaction de chaque disposition en particulier, et suppléer ainsi aux lacunes nombreuses d'un travail que j'ai hâté pour répondre à la juste impatience du congrès.

Bruxelles, le 9 décembre 1830.

C. DE BROUCKERE.

TITRE II.

Des Belges et de leurs droits (a).

ART. 1^{er} (4 de la constitution).

La qualité de Belge s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent, *en outre* (b), les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 2 (5 de la constitution).

La naturalisation assimile l'étranger au Belge pour l'exercice des droits politiques.

Elle ne peut être accordée que par le pouvoir législatif (c).

ART. 3 (6 de la constitution).

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions établies par la loi (d).

ART. 4 (7 de la constitution).

La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

(a) Ce titre a été discuté dans les séances du 20, du 21, du 22, du 23, du 24, du 26 et du 27 décembre 1830.

Plusieurs dispositions ont été renvoyées à l'examen de la section centrale.

Dans la séance du 21 janvier 1831, on a augmenté ce titre de deux nouveaux articles : l'un (10 nouveau), relatif à l'abolition de la mort civile; l'autre (20), relatif au droit de résistance légale. Nous en faisons connaître le texte à la suite du rapport n° 52.

(b) *En outre* : expression remplacée, à la demande de M. Charles Le Hon, par ces mots : *quelles sont, outre cette qualité.* (Séance du 20 déc.)

(c) Sur la proposition de M. Devaux, l'article a été amendé de la manière suivante :

« La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

» La grande naturalisation seule assimile l'étranger au » Belge pour l'exercice des droits politiques. » (Séance du 20 déc.)

(d) Sur la proposition de M. le baron Beyts, et moyennant un changement de rédaction fait par M. de Robaulx, la disposition suivante a été adoptée à la majorité de 112 voix contre 30; elle forme le § 1 de l'art. 6 :

« Il n'y a dans l'État aucune distinction d'ordres. » (Séance du 21 déc.)

La disposition de la section centrale, devenue le § 2, a été amendée en ces termes par M. Raikem :

ART. 5 (8 de la constitution).

Personne (e) ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne.

ART. 6 (9 de la constitution).

Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

ART. 7 (10 de la constitution).

Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi (f).

ART. 8 (11 de la constitution).

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 9 (12 de la constitution) (g).

La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 10 (14 de la constitution).

La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties (h).

ART. 11 (15 de la constitution).

L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi, et seulement dans les cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique (i).

« Les Belges sont égaux devant la loi : seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions » qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers. » (Séance du 21 déc.)

(e) *Personne*, remplacé par *nul*, à la demande de M. Van Meenen. (Séance du 21 déc.)

(f) *Qu'en vertu de la loi* : mots remplacés, sur la proposition de M. Van Meenen, par ceux-ci : *que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.* (Séance du 21 déc.)

(g) Il a été intercalé un article 10 nouveau (15 de la constitution) ayant pour objet l'abolition de la mort civile. Voyez le rapport particulier sur les articles additionnels (N° 52).

(h) Sur la proposition de M. Van Meenen, amendée par M. le chevalier de Theux de Meylandt, cet article a été modifié en ces termes :

« La liberté des cultes, celle de leur exercice public, » ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute » matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. » (Séance du 21 déc.)

(i) Une disposition de M. Defacqz, amendée par M. Jacques, a été substituée à cet article; elle est conçue en ces termes :

« Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière

ART. 12 (16 de la constitution).

Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite (a).

ART. 13 (17 de la constitution).

L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; les mesures de surveillance et de répression sont réglées par la loi (b).

L'instruction publique donnée aux frais de l'État est également réglée par la loi.

ART. 14 (18 de la constitution).

Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits, sans pouvoir jamais être astreint ni à la censure, ni à un cautionnement, ni à aucune autre mesure préventive, et sauf la responsabilité pour les écrits publiés qui blesseraient les droits soit d'un individu, soit de la société.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, sauf la preuve de la complicité. L'imprimeur ne peut être poursuivi qu'à défaut de l'éditeur, le distributeur qu'à défaut de l'imprimeur (c).

ART. 15 (19 de la constitution).

Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se soumettant aux lois. Au-

» quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte religieux, ni d'observer ses jours de repos. » (Séance du 21 déc.)

Lors de la révision du texte, le mot *religieux* a été supprimé, et les mots, *ni d'observer ses jours de repos* : ont été remplacés par ceux de : *ni d'en observer le jour de repos*.

(a) Cet article a été renvoyé à l'examen de la section centrale après une discussion de trois jours (22, 23 et 24 décembre 1830). Nous indiquons, à la suite du rapport n° 50, la résolution définitive de l'assemblée.

(b) Les mesures de surveillance, etc., disposition amendée en ces termes par MM. Van Meenen et Deleuw :

« La répression des délits n'est réglée que par la loi. » (Séance du 24 déc.)

(c) De nombreux amendements furent proposés sur cet article, dans la séance du 24 décembre 1830; l'assemblée en ordonna l'impression et continua la discussion au 26 décembre; dans cette séance il a été adopté un amendement de M. Devaux, ainsi conçu :

« La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

« Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi. »

Cet amendement remplace l'art. 14 du projet.

Sur la proposition de M. Lebeau, le congrès avait adopté, dans la même séance, un § 3 conçu en ces termes :

« Dans tout procès pour délit de la presse, la déclaration de culpabilité appartient au jury. »

cune autorisation préalable ne peut être requise (d).

ART. 16 (20 de la constitution).

Les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Les associations ne peuvent être considérées comme personnes civiles, ni en exercer collectivement les droits, que lorsqu'elles auront été reconnues par une loi et en se conformant aux conditions que cette loi prescrit.

Les associations constituées personnes civiles ne peuvent faire aucune acquisition, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'assentiment spécial du pouvoir législatif.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux sociétés civiles ou commerciales ordinaires, lesquelles sont régies par les Codes civil et de commerce (e).

ART. 17 (21 de la constitution).

Chacun a le droit d'adresser des pétitions signées par une ou plusieurs personnes aux autorités publiques (f).

Les corps légalement (g) constitués ont seuls le droit d'adresser des pétitions en noms collectifs.

ART. 18 (22 de la constitution).

Le secret des lettres est inviolable (h).

Ce paragraphe, devenu inutile par l'adoption de l'art. 74 du titre III (98 de la constitution) *, a été supprimé dans la séance du 7 février 1831.

(d) Sur la proposition de M. Van Meenen, cet article a été amendé en ces termes :

« Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui pourront régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable. » (Séance du 27 déc.)

Le mot *pourront* a été mis au présent, lors de la révision du texte. Il a été ajouté à cet article un § 2, proposé par M. Devaux; en voici les termes :

« Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police. » (Séance du 27 déc.)

(e) Cet article ayant été considéré comme se rattachant à l'art. 12, a été ajourné dans la séance du 27 décembre 1830 : la discussion n'a eu lieu que le 5 février 1831; le § 1^{er} fut adopté; sur la proposition de M. Van Meenen, on supprima les trois autres.

(f) Les mots : *aux autorités publiques*, qui terminent le 1^{er} §, ont été mis à la suite du mot *adresser*. (Séance du 27 déc.)

(g) Les corps légalement constitués : mots remplacés, à la demande de M. Devaux, par ceux-ci : *les autorités constituées*. (Séance du 27 déc.)

(h) Sur la proposition de M. de Robaulx, il a été adopté un § 2 ainsi conçu :

* Voyez le rapport, n° 60.

ART. 19 (25 de la constitution).

L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi (a).

Ainsi fait et arrêté par la section centrale, le 8 décembre 1830.

Le rapporteur,

C. DE BROUCKERE.

Approuvé,

Le président,

SURLET DE CHOKIER.

(A. C.)

N° 50.

Constitution. — Titre II, art. 12 (16 de la constitution).

Rapport fait par M. le chevalier DE THEUX DE MEYLANDT, dans la séance du 26 décembre 1830.

MESSIEURS,

Organe de la section centrale, j'ai l'honneur de vous faire le rapport de ses délibérations, tant sur l'article 12 de son projet, que sur les amendements qui ont été proposés (b).

Dès la première séance, la presque totalité des membres a pensé qu'il ne fallait pas déterminer, dans la constitution même, une règle concernant le mariage, mais que cette matière appartenait à la législation ordinaire, et devait faire l'objet d'un décret particulier du congrès ou d'une législature suivante.

« Une loi déterminera quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste. » (Séance du 27 déc.)

Lors de la révision du texte, les mots : *Une loi déterminera*, ont été remplacés par ceux de : *La loi détermine*.

(a) Adopté avec l'addition suivante proposée par M. Desvaulx :

« Et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. » (Séance du 27 déc.)

(b) Voyez ces amendements, tome 1^{er}, pag. 586 et 624. (Séances du 22 et du 24 déc.)

L'art. 12 du projet était ainsi conçu :

« Toute intervention de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est interdite. »

(c) Cette nouvelle rédaction, qui forme l'art. 16 de la con-

stitution, a été adoptée, à la presque unanimité, dans la séance du 5 février 1831, avec une disposition additionnelle proposée par M. Forgeur, et conçue en ces termes :

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

Le premier moyen est d'y ajouter un paragraphe portant que « cette disposition ne fera point obstacle aux mesures qui pourront être déterminées par les lois pour assurer l'état des citoyens ; » ce mode a obtenu deux suffrages contre dix.

Le second moyen a été préféré à la majorité de dix voix contre deux ; il consiste dans une rédaction nouvelle, plus précise, qui ne préjuge absolument rien, quant au mariage et aux autres difficultés qui se sont élevées dans votre assemblée lors de la discussion publique.

La section a pensé que l'État ne doit pas intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque ; cependant, un membre a été d'avis de maintenir l'intervention dans la nomination des évêques.

La section a été unanimement d'avis que l'État ne doit pas défendre aux ministres d'un culte quelconque, de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes.

Toutefois, elle a cru convenable d'exprimer que les délits qui pourraient être commis par l'usage de la liberté de publication, devaient être assimilés aux délits ordinaires, commis au moyen de la presse ou autre voie de publication, et être punis de la même manière.

En conséquence, la section centrale propose de remplacer l'article 12 par un autre article, conçu en ces termes :

« L'État ne peut intervenir dans la nomination et l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication (c). »

(A. C.)

La section centrale, après avoir examiné les amendements proposés, a été adoptée, à la presque unanimité, dans la séance du 5 février 1831, avec une disposition additionnelle proposée par M. Forgeur, et conçue en ces termes :

« Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

A la demande de M. Trentesaux les mots : *L'État ne peut intervenir... ni défendre*, ont été remplacés par ceux-ci : *L'État n'a pas le droit d'intervenir... ni de défendre*, etc. (Séance du 5 fév.)

Lors de la révision du texte, cette rédaction a été modifiée de la manière suivante : *L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation*, etc.

Le congrès a décidé en outre, sur la demande de M. Desvaulx, qu'il serait inséré au procès-verbal qu'il a entendu